

REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU RESEAU CIOTABUS

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Vu les dispositions du code civil ;

Vu les dispositions du code pénal et notamment l'article R610-5 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police ;

Vu les dispositions du code de procédure pénale et notamment l'article 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres ;

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

Vu l'article L410-2 du code de commerce ;

Vu les articles L3511-7 et R3511-1-1° et 2° du code de la santé publique, complétés par la circulaire du 29 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;

Vu ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n°2005-102 du 11 février 2005, les décrets n°2003-425 du 9 mai 2003 et 2006-138 du 9 février 2006, les arrêtés du 2 juillet 1982, du 18 janvier 2008 et du 13 juillet 2009, relatifs à l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n°45-918 du 5 mai 1945 relatif à la désignation d'agents verbalisateurs par les entreprises de transports de voyageurs pour procéder aux constatations des infractions de police des services de transports ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et notamment son chapitre II, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, et la circulaire d'application du 22 octobre 1996, en ce qu'ils portent sur les dispositions relatives à la prévention de l'insécurité par la vidéosurveillance ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité organisatrice des services de transports urbains sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 28 juin 2013 confiant à la RTM l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs Ciotabus sur les communes de la Ciotat et de Ceyreste, cette exploitation étant notamment réalisée au moyen d'une société en dépendant dont la dénomination sociale est RTM EST-METROPOLE ; la RTM et RTM EST-METROPOLE étant ci-après indistinctement désignées comme l'exploitant du réseau Ciotabus ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de la Ciotat du 8 juillet 2013 relatif aux objets trouvés dont les propriétaires ne sont pas connus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement public d'exploitation définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services de transport du réseau Ciotabus.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et les obligations des voyageurs.

Le non respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau Ciotabus. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau Ciotabus, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

1.2 Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables:

- Aux personnes présentes dans les emprises et enceintes du réseau Ciotabus ;
- Aux personnes présentes dans les véhicules et utilisant le service régulier du réseau Ciotabus ;
- Aux personnes utilisant en service spécial, hors transport scolaire et transport d'enfants, les prestations de transport assurées directement par l'exploitant du réseau Ciotabus ou par l'un de ses sous-traitants, pour le compte d'un donneur d'ordre avec lequel l'exploitant aura contracté en référence au présent règlement.

1.3 Le service de transport à la demande réservé aux personnes handicapées à mobilité réduite (service Mobi Métropole) est régi par un règlement d'exploitation distinct et autonome du présent, communiqué à ses ayants droit.

1.4 L'achat à Ciotabus d'un titre de transport multimodal autorisant l'usage d'autres réseaux que celui de Ciotabus ne saurait emporter obligation de respecter le présent règlement à l'occasion de ces voyages hors le réseau Ciotabus, chaque opérateur de transport détenant son propre règlement public d'exploitation.

De même, un voyageur ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent règlement public d'exploitation à l'occasion de ses voyages sur le réseau Ciotabus ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 Accès aux véhicules

Hors dispositions particulières donnant lieu à affichage aux points d'arrêt et dans les véhicules, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence :

- Les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et suffisamment tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes et pour ne pas obstruer la visibilité du chauffeur. Les voyageurs debout doivent se tenir aux barres prévues à cet effet tout au long du trajet et jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.

- Les voyageurs qui désirent descendre de voiture sont tenus de le demander au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

2.2 Places réservées – Voyageurs prioritaires

2.2.1 Dans chaque voiture, quatre places assises numérotées sont réservées dans l'ordre ci-dessous, aux :

1. Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité » ;
2. Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité pour personnes handicapées » ;
3. Femmes enceintes ;
4. Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4 ans révolus ;
5. Voyageurs âgés de plus de 75 ans révolus ;

2.2.2 Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel d'exploitation.

Les numéros que portent ces places servent, en cas de contestation, à déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être libérées, en commençant par le chiffre le plus faible.

2.2.3 Plus généralement, les voyageurs non prioritaires sont invités à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

2.3 Transport et consommation de denrées alimentaires

2.3.1 Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure du réseau.

2.3.2 Les consommations d'aliments ne sont pas tolérées sur le réseau Ciotabus.

2.4 Transport des animaux

2.4.1 En règle générale, les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau Ciotabus.

2.4.2 Diverses exceptions dérogent à l'interdiction de principe :

2.4.2.1 Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité sont admis. Ils sont tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur).

2.4.2.2 Les animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux sont admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés non sur un siège mais sur les genoux de la personne qui les transporte. Ils ne doivent en aucun cas salir les lieux, ou incommoder les voyageurs, ou constituer une gêne à leur égard.

2.4.2.3 Les chiens concourant aux actions de secours et sécurité publique sont admis. Ils sont muselés et tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur) par l'agent en mission.

2.4.2.4 Au titre des trois alinéas qui précèdent, l'exploitant du réseau Ciotabus ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations du réseau Ciotabus.

2.4.2.5 Les animaux autorisés sur les réseaux dans les hypothèses et conditions des 3 premiers alinéas ci-dessus voyagent gratuitement.

2.4.2.6 Les chiens concourant aux actions de sécurisation du réseau Ciotabus sont admis. Ils sont muselés et tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur) par le maître chien en charge d'actions de sécurisation du réseau, autorisé à ce titre par l'exploitant du réseau Ciotabus à y stationner et circuler.

2.5 Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières

2.5.1 Interdictions

2.5.1.1 Il est interdit d'introduire dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau Ciotabus, des armes, des munitions, des matières dangereuses (comburantes, combustibles, explosives, inflammables, corrosives, toxiques, vénéneuses,...), et des matières ou objets dont la détention est pénalement poursuivie.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou en revenir.

2.5.1.2 Il est interdit d'accéder aux emprises, enceintes et véhicules du réseau Ciotabus avec des vélomoteurs, des vélos, des chariots de type « supermarché », ainsi que sur des trottinettes, planches à roulettes, patins, rollers et équipements équivalents.

2.5.2 Restrictions

2.5.2.1 Les petits bagages à main, chariots à provision, colis, valises, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis si leur plus grande dimension n'excède pas 75 cm ou s'il s'agit de colis longs, transportés verticalement, dont la plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 20 cm. Ils sont transportés gratuitement et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le personnel d'exploitation est habilité à en refuser l'accès s'ils sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

2.5.2.2 Les poussettes d'enfants ne sont admises sur le réseau et transportées gratuitement que si elles sont utilisées pour transporter des enfants, ces derniers devant impérativement y être attachés. A défaut, les poussettes doivent être transportées pliées et les enfants tenus aux bras.

Le personnel d'exploitation est habilité à en refuser l'accès, si elles sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

2.5.2.3 Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis sur le réseau (et transportés gratuitement) que si ils sont tenus à la main dès l'accès au réseau et jusqu'après en être ressorti.

2.5.2.4 En aucun cas, l'exploitant du réseau Ciotabus ne peut être tenue pour responsable des dégâts et dommages subis par les objets tels que ci-dessus définis.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations du réseau Ciotabus.

2.6 Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès à l'autobus par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur- receveur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où, d'une part, l'arrêt de bus a été aménagé à cet effet, et d'autre part le ou les emplacements réservés ne sont pas déjà occupés par un ou des utilisateurs en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent éventuellement.

A défaut, l'accès à l'autobus n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Il est recommandé aux voyageurs concernés de se positionner, dans l'autobus, dos à la marche.

2.7 Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont affichés sur les poteaux d'arrêt et les abribus.

Ils sont également disponibles sur le site internet www.ciotabus.fr ; ainsi qu'en gare routière, quai Ganteaume, 13 600 La Ciotat.

ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE ET DE SURETE, REGLES D'HYGIENE ET DE CIVISME

3.1 En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions données directement par le personnel d'exploitation ou par le personnel en charge d'actions de sécurisation des réseaux, ou indirectement au moyen d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

Sauf application d'une réglementation générale plus sévère, leur non respect par le voyageur est constitutif d'une infraction de nature contraventionnelle caractérisant une faute commise par celui-ci, exonératoire de responsabilité de l'exploitant du réseau Ciotabus concernant les accidents et dommages pouvant en résulter.

3.2 Règles de sécurité et de sûreté

3.2.1 Dispositions générales

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- 3.2.1.1** De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ;
- 3.2.1.2** De dégrader les matériels et les équipements y compris les clôtures, barrières et ouvrages d'art ;
- 3.2.1.3** De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou celles de ces issues désignées par le personnel d'exploitation, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt ;
- 3.2.1.4** De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ou d'obstruer l'entrée et/ou la sortie des véhicules;
- 3.2.1.5** D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- 3.2.1.6** D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- 3.2.1.7** De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.8** D'enflammer tout objet ou matière ;
- 3.2.1.9** D'enlever, de souiller, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement, des matériels, équipements, installations, pancartes, inscriptions ou affiches de Ciotabus de toute nature ;
- 3.2.1.10** De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme, ou de sécurité, ou de secours ;
- 3.2.1.11** De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection, permanents ou temporaires, installés par Ciotabus;
- 3.2.1.12** De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- 3.2.1.13** De faire usage, dans les véhicules, enceintes et emprises de tout instrument ou appareil sonore ;
- 3.2.1.14** De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt ;
- 3.2.1.15** De s'asseoir ou de s'allonger sur le sol ;

- 3.2.1.16** De distribuer des tracts, journaux ou supports publicitaires hors autorisation donnée par l'exploitant du réseau Ciotabus et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.17** D'effectuer des prises de son, filmer, photographier, les véhicules, enceintes, emprises, personnel d'exploitation et voyageurs, hors autorisation donnée par l'exploitant du réseau Ciotabus et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.18** D'offrir, de louer ou de vendre quoi que ce soit, et de se livrer à une publicité quelconque hors autorisation donnée par l'exploitant du réseau Ciotabus et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.19** D'animer un spectacle de quelque nature qu'il soit, hors autorisation donnée par l'exploitant du réseau Ciotabus et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.20** De solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière générale de troubler la tranquillité des voyageurs ;
- 3.2.1.21** De pratiquer toute forme de mendicité ;
- 3.2.1.22** D'apposer sur ou dans les véhicules, enceintes, emprises, des inscriptions de toute nature, manuscrite ou imprimée, et par tracts, affiches, tags ou gravages ;
- 3.2.1.23** De pratiquer tout jeu de nature à perturber la quiétude des voyageurs ou de gêner l'exploitation ;
- 3.2.1.24** De pénétrer dans les véhicules, enceintes, locaux dans une tenue ou en adoptant un comportement pouvant incommoder ou apporter un trouble à l'ordre public. A cet égard, il est notamment interdit de voyager ou d'accéder aux véhicules, enceintes et emprises le torse et/ou les pieds nus ;
- 3.2.1.25** De stationner indûment dans les véhicules, emprises et enceintes du réseau ;
- 3.2.1.26** Et plus généralement, de par ses actes, ses actions, son comportement ou ses attitudes, de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux.

3.2.2 Dispositions particulières

Outre les dispositions générales ci-dessus, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- 3.2.2.1** De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou un abribus, sauf requête du personnel d'exploitation ou des forces de sécurité ;
- 3.2.2.2** De monter dans les autobus autrement que par la porte avant, exception faite des véhicules autobus dûment signalés dont l'aménagement spécifique prévoit d'autres modalités d'accès ;
- 3.2.2.3** De descendre par la porte avant exception faite des véhicules autobus dûment signalés dont l'aménagement spécifique autorise cette modalité de descente ;
- 3.2.2.4** De se pencher ou de passer le bras en dehors des fenêtres des autobus ;
- 3.2.2.5** De parler au chauffeur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- 3.2.2.6** De pénétrer dans le poste de conduite du véhicule ;
- 3.2.2.7** De rester à bord du véhicule après l'arrivée aux arrêts terminus ;
- 3.2.2.8** De jeter quoi que ce soit sur, sous et dans les autobus ;
- 3.2.2.9** De stationner sur les marches du véhicule.

3.3 Règles d'hygiène et de civisme

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- 3.3.1** De mettre les pieds sur les sièges ;
- 3.3.2** De fumer dans les véhicules, emprises et enceintes ;
- 3.3.3** De cracher dans les véhicules, emprises et enceintes ;
- 3.3.4** De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter ;
- 3.3.5** De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes en état d'ivresse et de vendre ou consommer toute boisson alcoolisée ;

3.3.6 D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, emprises et enceintes, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), tous résidus solides ou liquides, ou détritiques de toute nature hors les poubelles prévues à cet effet et situées hors les véhicules ;

3.3.7 Et plus généralement, de par ses actes, ses actions ou son comportement, de porter atteinte aux règles d'hygiène, de civisme et de savoir vivre communément admises dont le respect contribue à la qualité du transport collectif.

3.4 Outre les suites civiles et pénales auxquelles il s'expose pour non respect des interdictions posées ci-dessus, tout voyageur les enfreignant devra, sur simple demande formulée par le personnel d'exploitation, immédiatement quitter le véhicule, l'enceinte ou l'emprise dans lequel il se trouve sans pouvoir prétendre à remboursement ou dédommagement.

3.5 Jeunes enfants

L'accès au réseau est interdit aux enfants âgés de moins de 6 ans révolus, non accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement. La personne en charge de les surveiller doit le plus souvent possible leur tenir la main, et notamment à l'arrivée de l'autobus ainsi qu'à la montée, à l'intérieur et lors de la descente de l'autobus.

ARTICLE 4 : VENTE, UTILISATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

4.1 Tarifs

4.1.1 Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

4.1.2 Les conditions d'utilisation des titres de transport sont portées à la connaissance des voyageurs dans les documents d'information disponibles en gares routière et SNCF de la Ciotat, aux hôtels de ville de la Ciotat et de Ceyreste, ainsi que sur le site internet www.Ciotabus.fr.

Les tarifs des titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par affichage sur les poteaux d'arrêt et les abribus.

Les tarifs sont également disponibles à bord des bus, en gares routière et SNCF de la Ciotat, aux hôtels de ville de la Ciotat et de Ceyreste, ainsi que sur le site internet www.Ciotabus.fr.

4.1.3 Les enfants de moins de 6 ans révolus voyagent gratuitement et sans titre de transport. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et bénéficient des effets du titre de transport valide et validé de cette dernière.

4.2 Achats de titres de transport

Selon leur nature, l'acquisition des titres de transport peut s'effectuer :

- Sur les distributeurs automatiques
- Auprès des vendeurs agréés ;
- Auprès des conducteurs de bus, dès l'accès à bord pour le voyage, les voyageurs étant alors dans l'obligation de faire l'appoint ;
- Sur le site internet www.Ciotabus.fr (fonctionnalité en cours de développement à la date de signature du présent arrêté) ;

4.3 Validation des titres

La validation vaut conclusion du contrat de transport et régularité du voyage. Elle seule est créatrice :

- De droits au transport au bénéfice du voyageur ;
- D'obligations de l'exploitant du réseau Ciotabus vis à vis du voyageur.

4.3.1 Les titres doivent impérativement être validés à chaque voyage, y compris pour chaque correspondance, dès l'accès à l'autobus. Le conducteur - receveur est habilité à refuser de transporter un voyageur démuné de titre de transport, ou possesseur d'un titre non validé.

La validation s'effectue en approchant le titre du valideur, et acceptation de la validation par ce dernier.

4.3.2 Le passage devant les valideurs constitue une réquisition tacite. Tout voyageur qui après ce passage sera trouvé démuné d'un titre de transport valide et validé sera en infraction et se trouvera exposé aux sanctions correspondantes.

4.4 Limitations d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport préalablement validé, le contrat de transport n'étant pas cessible ;
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport nominatif, qui est strictement personnel ;
- De céder à titre onéreux un titre de transport non validé, l'exploitant du réseau Ciotabus, ses vendeurs agréés et autres partenaires dûment signalés étant seuls habilités à procéder aux opérations de vente de titres de transport ;
- D'utiliser à des fins de transport un titre acquis dans les trois conditions ci-dessus.

4.5 Contrôle des titres

4.5.1 Les voyageurs sont responsables du parfait état de conservation de leur titre de transport, son contrôle pouvant être réalisé à tout moment.

4.5.2 Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport spontanément à toute réquisition du personnel d'exploitation, dans les voitures, et jusqu'à leur descente inclusivement.

4.5.3 La vérification de la validité du titre de transport est effectuée par le personnel d'exploitation au moyen d'un dispositif adéquat. Ce dispositif, agréé, est régulièrement contrôlé. Il fait foi. Les informations enregistrées sur le titre de transport constituent la preuve des opérations effectuées et justifient de l'imputation de ces dernières sur la valeur initiale du titre de transport.

4.5.4 Lorsque des personnes voyagent en groupe, le voyageur porteur du titre de transport collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat des autres voyageurs pour remplir en leur nom et pour leur compte les formalités de validation. Par voie de conséquence, il est personnellement et seul responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre de transport.

4.5.5 Le voyageur utilisant un titre émis à tarif réduit doit à tout moment pouvoir faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

ARTICLE 5 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement public d'exploitation sont constatées par le personnel d'exploitation ainsi que par les agents de la force publique.

Ces personnels et agents sont habilités à faire cesser tout manquement au présent règlement. Ils peuvent enjoindre aux voyageurs ne respectant pas les prescriptions et interdictions qu'il édicte de quitter les véhicules enceintes et emprises sans délai. Ils peuvent aussi en interdire l'accès.

5.1 Personnel d'exploitation assermenté

Les infractions au présent règlement public d'exploitation donnent lieu à verbalisation par le personnel d'exploitation assermenté, en tenue ou en civil, ainsi que par tout agent de la force publique. Sur demande du voyageur contrôlé, l'Agent d'exploitation assermenté justifie de sa qualité, attestée par sa carte d'assermentation.

Dans le cadre des dispositions de l'article 5.2.2 ci-après, les personnels d'exploitation assermentés sont habilités à relever l'identité et l'adresse des contrevenants en vue d'établir le procès-verbal d'infraction.

5.2 Infractions et peines associées

5.2.1 Le voyageur dont l'infraction n'est pas accompagnée d'une circonstance aggravante telle par exemple que la falsification du titre de transport, la déprédation de matériel, l'insulte ou la menace à agent, le refus d'obtempérer, l'entrave au contrôle, l'infraction aux règles de sécurité et de sûreté, peut éviter une poursuite pénale :

- En effectuant sur le champ le paiement d'une indemnité forfaitaire selon le barème en vigueur. L'agent d'exploitation assermenté verbalisateur lui remet alors un reçu ;
- En effectuant, dans le délai règlementaire à compter de la date de l'infraction constatée, le paiement de l'indemnité forfaitaire augmenté des frais de dossier. Les délais, lieux et modalités de paiement, sont indiqués sur le procès verbal d'infraction remis au voyageur.

5.2.2 A défaut de paiement sur le champ de l'indemnité forfaitaire, ou si l'infraction constatée est accompagnée de circonstances aggravantes, l'agent d'exploitation assermenté verbalisateur est amené à établir un procès-verbal en vue d'un paiement ultérieur et selon le barème en vigueur. A cet effet, il est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant et il est en droit d'exiger la présentation de tout document officiel justifiant de l'identité de ce dernier. En tant que de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent de la force publique habilité, pour une vérification ou un contrôle d'identité.

5.2.3 Le fait d'avoir été verbalisé soit par procès verbal soit par indemnité forfaitaire ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du transport (validation d'un titre) pour pouvoir continuer son voyage.

5.3 Réclamations et poursuites

A compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut, dans le délai règlementaire, formuler une protestation auprès de l'exploitant du réseau Ciotabus. Cette protestation, accompagnée du procès verbal d'infraction, sera transmise au Ministère Public par l'exploitant du réseau Ciotabus.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant du réseau Ciotabus au Ministère Public et le contrevenant devient passible de poursuites judiciaires et redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

5.4 Accès aux informations

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation assermenté font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser à la gare routière, quai Ganteaume, 13 600 La Ciotat.

ARTICLE 6 : OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE

6.1 Objets perdus ou volés

L'exploitant du réseau Ciotabus n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules, enceintes et emprises.

6.2 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule, sur une emprise ou dans une enceinte du réseau Ciotabus doit impérativement être remis au bureau de la police municipale de la Ciotat.

Dans le cas où l'inventeur souhaite délaissier la chose trouvée et ainsi renoncer expressément à tout droit de revendication de la chose trouvée, il a la possibilité de remettre cette chose à l'exploitant du réseau Ciotabus (agents d'accueil de la gare routière ou chauffeurs de bus).

6.3 Objets abandonnés ou laissés sans surveillance

L'exploitant du réseau Ciotabus peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance.

Dans l'hypothèse où la propriété de l'objet abandonné ou laissé sans surveillance serait supposée ou avérée, l'exploitant du réseau Ciotabus pourrait rechercher la responsabilité du propriétaire en vue du dédommagement du préjudice qu'il pourrait avoir subi, qu'il soit matériel ou immatériel.

En aucun cas, le propriétaire d'un objet détruit après l'avoir laissé sans surveillance pourra prétendre à dédommagement.

ARTICLE 7 : VIDEOPROTECTION ET PROTECTION SONORE, ACCES AUX INFORMATIONS

7.1 Principe

Conformément aux autorisations qui lui sont délivrées dans le cadre de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et de ses décrets d'application, les véhicules, enceintes et emprises du réseau Ciotabus sont ou peuvent être équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance.

Les véhicules, enceintes et emprises ainsi équipés sont signalés au moyen d'une affiche ou d'un panneau situé sur le passage emprunté par le voyageur, positionné avant la zone couverte par le système.

Ces enregistrements peuvent être visionnés par le personnel habilité de l'exploitant du réseau Ciotabus, en temps réel ou différé.

Il est interdit de masquer le champ des caméras par tout obstacle ou d'en modifier le cadrage.

7.2 Accès aux enregistrements

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent, c'est-à-dire ceux sur lesquels elle figure ou peut être entendue.

7.3 Accès aux informations

La demande doit être adressée au Responsable de l'exploitation du réseau Ciotabus, Gare routière, quai Ganteaume, 13 600 La Ciotat.

ARTICLE 8 : RECLAMATIONS

8.1 Conditions de recevabilité des réclamations

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

Il est ici expressément disposé que le contrat de transport conclu avec le voyageur ne crée d'obligations pour l'exploitant du réseau Ciotabus qu'en ce qui concerne son bon acheminement. Dès lors, les événements de sûreté ayant pu porter un quelconque préjudice aux voyageurs ne peuvent en aucun cas être imputables à l'exploitant du réseau Ciotabus, ce dernier n'ayant aucune des prérogatives relevant de la sécurité publique.

Les interruptions, perturbations, retard de trafic, causés par tous événements présentant un caractère extérieur à la volonté de l'exploitant du réseau Ciotabus ne peuvent justifier de compensations indemnitaires, en eux-mêmes ou du fait de leurs conséquences.

8.2 Modalités de réclamation

8.2.1 Les réclamations, qu'elles visent à suggérer une quelconque amélioration, ou à signaler un dysfonctionnement perçu, et qu'elles soient ou non assorties d'une demande de dédommagement, peuvent être faites sur papier libre ou à l'aide du formulaire à disposition des voyageurs à la gare routière, quai Ganteaume, 13 600 La Ciotat ; ou sur le site internet www.Ciotabus.fr.

8.2.2 Les réclamations doivent être adressées par voie postale ou déposées à l'attention du Responsable de l'exploitation du réseau Ciotabus, Gare routière, quai Ganteaume, 13 600 La Ciotat ; ou être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : relations.clientele@Ciotabus.fr

8.2.3 Les réclamations prétendant à dédommagement ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la preuve de la qualité de voyageur, acquise par l'existence d'un contrat de transport, soit en présentant le titre de transport, soit par tout moyen attestant du paiement du prix du parcours et de la réalité du voyage invoqué.

ARTICLE 9 : EFFET ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

9.1 Outre ses extraits affichés dans les véhicules et enceintes du réseau Ciotabus, le présent règlement public d'exploitation est consultable dans son intégralité sur le site internet www.Ciotabus.fr.

Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande au Responsable de l'exploitation du réseau Ciotabus, Gare routière, quai Ganteaume, 13 600 La Ciotat

9.2 Le présent règlement public d'exploitation prend effet le 31 juillet 2014.

Marseille, le

Le Président de la Communauté urbaine MPM